



Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 28

Date de la convocation : 17/02/2023

Date d'affichage : 17/02/2023

DELIBERATION N° 005/2023
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALEILLES
SEANCE DU 23 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Maire de la Commune.

Présents : François RALLO – Carole CARTON – Jean PEZIN – Sonia MAC VEIGH – Modeste BOSQUE – Marie-Anne HAUSPIEZ – Robert TARDA – Stéphane LE COQ – Armand CHAUVET – Claire SALFATI TEDGUI – Mireille CORONES YAGOUBI – Pascal GIRAUDET – Olivier RABAT – Christian DISLAIR – Bénédicte SARASSAT – Yannick CALLAREC – Caroline PICCOLO – Jordi DELCLOS – Joseph CASCALES – Sylvain VIOT

Pouvoirs :

- Cosme DILME donne pouvoir à Jean PEZIN
- Céline FREIXINOS donne pouvoir à Robert TARDA
- Jacqueline KEILING donne pouvoir à Sonia MAC VEIGH
- Michèle GRANIER donne pouvoir à Carole CARTON
- Christine BACHES donne pouvoir à Marie-Anne HAUSPIEZ
- Patricia PICHARD donne pouvoir à François RALLO
- Richard VENDRELL donne pouvoir à Stéphane LE COQ
- Eliane CHAMBAULT donne pouvoir à Joseph CASCALES

Absent : Eric BOUILLIN

Secrétaire de séance : Bénédicte SARASSAT

OBJET : Dérrogation au repos dominical durant douze dimanches de l'année 2023 pour les commerces de détail.

Madame Marie-Anne Hauspiez, Adjointe au Maire chargée de l'environnement, du développement durable, de l'agenda 2030 et des affaires relatives aux marchés, fait part à l'assemblée des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail suivant lequel les dérogations au repos dominical des salariés sont accordées par arrêté du Maire pris après consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

De plus, elle précise que lorsque le nombre des dimanches excède cinq par an, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ainsi, Madame Marie-Anne Hauspiez indique que, par délibération du 24/10/2022 de la Communauté Urbaine PMM, celle-ci a donné un avis conforme concernant la dérogation au repos dominical pour 2023 pour les commerces de détail, sollicitée par la ville, pour les douze dimanches cités infra.

En outre, le calendrier fixé des douze dimanches dérogeant au repos dominical pour 2023 serait le suivant : 1^{er} janvier, 5 mars, 9 avril, 28 mai, 4 juin, 18 juin, 27 août, 1^{er} octobre, 3 décembre, 17 décembre, 24 décembre, 31 décembre 2023.

Par suite, Madame Marie-Anne Hauspiez propose au conseil d'émettre un avis favorable à la liste citée supra des douze dimanches de l'année 2023 où une dérogation municipale au repos dominical pourra être accordée et d'autoriser M. le Maire à signer tout document utile dans ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-27 à L.2122-29, L.3131-1, L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la délibération du 24/10/2022 de la Communauté Urbaine PMM donnant un avis conforme concernant la dérogation au repos dominical pour 2023 pour les commerces de détail ;

Vu la liste des douze dimanches en 2023 concernés par une dérogation au repos dominical des salariés ;

Considérant que l'ouverture des commerces de détail durant les douze dimanches susdits, proches d'évènements susceptibles de favoriser l'activité de ces entreprises, est bénéfique pour le commerce local ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Marie-Anne Hauspiez et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Emet un avis favorable** à la liste suivante des dimanches de l'année 2023 où une dérogation municipale au repos dominical peut être accordée, à savoir, les dimanches 1^{er} janvier, 5 mars, 9 avril, 28 mai, 4 juin, 18 juin, 27 août, 1^{er} octobre, 3 décembre, 17 décembre, 24 décembre, 31 décembre 2023 ;

- **Autorise** M. le Maire à signer toute pièce utile dans ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
066-216601898-20230223-del-005-2023-DE
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

Le Maire,

François RALLU

